

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Des

PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de CAIXAS

2021/000

Séance du 18 février 2021

NOMBRE :

-de conseillers  
en exercice 11  
-  
de présents  
-  
de votants

Le quatorze décembre deux mille vingt, les membres du conseil municipal de la commune de Caixas se sont réunis à la salle municipale, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mesdames VANDENHOUT Francine, SCHWARTZ Elizabeth, TALABERE Isabelle, DEBRAY Françoise, BRUGAT Noëlle, PIQUE Jacqueline, Messieurs AUSSEIL Francis, DEBRAY Maurice, HUBERT Jean-Pierre, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Etaient absents : PARAYRE Jean-Michel (pouvoir à Isabelle TALABERE), DOUTRES Yolande

DATE DE CONVOCATION :

Madame BRUGAT Noëlle a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : PROJET DE DELIBERATION FIXANT LE TAUX  
PROMUS/PROMOUVABLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49;

Vu l'avis du comité technique en date du .....

DATE D'AFFICHAGE :

**Considérant ce qui suit :**

PUBLICATION DU :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

DEPÔT EN PREFECTURE LE :

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

Le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

FAIT et DELIBERE à CAIXAS, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Francis AUSSEIL